

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pons  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné,

Audience du 16 octobre 2014  
Lecture du 6 novembre 2014  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée pour M. demeurant Avenue Henri Rome, Résidence Castellane bâtiment 1 à Marseille (13016), par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 7 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 1 point au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 25 mars 2013, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 27 février 2010, 24 mai 2011 et 3 avril 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les mentions relatives à l'infraction commise le 3 avril 2012 ont été supprimées du dossier du requérant ; que M. Akrouf s'est vu, en octobre 2013, restituer le point relatif à l'infraction commise le 25 mars 2013 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que la décision référencée 48 SI n'a plus d'effet et que les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ; que si M. souhaite contester les contraventions émises à son encontre, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que si le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, ces retraits restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que s'agissant de l'infraction commise le 24 mai 2011, le requérant a reconnu l'infraction et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée par les textes ; que s'agissant de l'infraction du 27 février 2010, constatée par radar automatique, M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, prévue à l'article 529 du code de procédure pénale, et que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que le ministre administre la preuve du respect par ses services de l'obligation d'information préalable pour l'infraction du 24 mai 2011 ; que pour l'infraction du 27 février 2010, le ministre se contente de communiquer son relevé d'information intégral, sans que l'avis de paiement ne soit produit à la procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M.                    a commis les 27 février 2010, 24 mai 2011 et 3 avril 2012, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 4 points, 4 points et 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 7 juin 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 1 point sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M.                    demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 11 février 2014, fait apparaître que la décision 48 SI du 7 juin 2013 invalidant le permis de conduire de M.                    n'est plus mentionnée dans ce relevé, ainsi que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 3 avril 2012 ; que le permis du requérant est valide à la date où le tribunal doit statuer ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir retiré la décision 48 SI du 7 juin 2013 portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé avec injonction de le restituer, et la décision référencée 48 portant retrait de points suite à l'infraction constatée le 3 avril 2012 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

3. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 25 mars 2013, à 14H45, à Aix-en-Provence, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 5 octobre 2013 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'un point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 27 février 2010 et 24 mai 2011 :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M.                    ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M.                    a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 27 février 2010 et 24 mai 2011 ; que M.                    ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public de requêtes en exonération dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, le paiement des amendes forfaitaires correspondant aux infractions du 27 février 2010 et du 24 mai 2011 établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsque'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de*

*sa réception. (...) »* ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 24 mai 2011 :

9. Considérant que, dans ses dernières écritures, le requérant acquiesce aux faits relevés par le ministre de l'intérieur et ne conteste plus le respect par l'administration de son obligation d'information préalable s'agissant de l'infraction susvisée ; que, par suite, le retrait de points concernant cette infraction n'est pas entaché d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 27 février 2010 :

10. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction susmentionnée, les mentions du relevé d'information intégral de M.                    établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M.                   , qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction, lequel comporte, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ce retrait de points n'est pas entaché d'illégalité ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.                    n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 27 février 2010 et 24 mai 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction de M.                    ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur du ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 7 juin 2013 ainsi que sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 3 avril 2012 et 25 mars 2013 relevées à l'encontre de M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 6 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

S.ALLOUN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef